

VILLE de ROYAN

Réunion du Vendredi 9 Septembre
1960

OBJET :

Marché Magné

60.081

Le neuf Septembre mil neuf cent soixante, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 5 Septembre 1960.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Rochedoreux, Brenusseau, Lanoue, Lanussé, Guillaud, Biscaye, Mouchot, Lamouche, Fontaille, Massé, Etcheber, Reix, Berland, Narteau, Gachot, Guy Menant, Bouchet, Bétous.

Représentés : MM. Fouget par M. Lanussé
Bujard par M. Bouchet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les travaux d'aménagement des abords du Casino ont été entrepris dès la libération des sols par l'entreprise de gros oeuvre. L'entreprise DAVID étant chargée de l'aménagement des cours de l'internat, il a été fait appel à l'entreprise Magné pour la réalisation de ces travaux.

Ils comprenaient :

Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les apports des éléments de stabilisation et le drainage, le nivellement, le compactage, la fourniture et l'épandage du sable de Cadeuil, la fourniture de terre végétale, etc...

La surface totale à traiter était de 15.000 m² et le volume de terre végétale de 8.000 m³.

Les travaux s'élèvent à 48.000 NF ainsi que l'atteste le rapport de l'Ingénieur TPE.

La Commission des Finances propose au Conseil Municipal la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Considérant que les travaux de nivellement et d'aménagement des

des abords du Casino étaient indispensables avant la saison.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur TPE

Vu l'avis de la Commission des Travaux du 10 Aout 1960

Vu l'avis de la Commission des Finances

décide

- d'autoriser M. le Maire à passer avec l'entreprise Magné à Royan, Bi Léonce Laval un marché limité à 48.000 NF (quarante huit mille NF) pour aménagement des abords du Casino Municipal.

- que le crédit nécessaire au paiement sera mis à la disposition du service de la voirie lors du vote du budget supplémentaire.

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 28 Oct. 1960

Le Sous Préfet

J. VOCHER

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 4 Novembre 1960
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature]

VILLE de ROYAN

Aménagement des jardins et des abords du Casino municipal

Première tranche

MARCHE de GRE à GRE
passé avec l'Entreprise MAGNE Raymond

Chapitre Ier

Indications Générales

Entre :

Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN, autorisé par
délibération du Conseil municipal en date du *9 Septembre 1960*
d'une part,

Et

Monsieur MAGNE Raymond, Entrepreneur de travaux
publics demeurant à ROYAN, Boulevard Léonce Laval, inscrit au
registre de commerce de MARENNES, sous le n° 56 A 4,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. - OBJET de l'ENTREPRISE. -

L'Entreprise a pour objet :

- une première tranche de terrassements généraux, nivellement, modelés, sablage de sols à la demande ;
- l'apport de la terre végétale nécessaire à la réalisation des aménagements horticoles prévus ;

et tous travaux préparatoires, annexes, complémentaires ou de parachèvement qui pourront être commandés en cours d'exécution à l'Entrepreneur par le Directeur des Travaux.

....

Chapitre II

ARTICLE 2.- DESCRIPTION des OUVRAGES et des TRAVAUX DIVERS.-

Les terrassements ont pour but dans l'ensemble d'améliorer l'ordonnance des lieux et d'obtenir les aires destinées aux différentes fonctions prévues : accès automobile, allées de piétons, pelouses, zones de stationnement, promenade de bord de mer, etc ...

Chapitre III

ARTICLE 3.- MODE d'EXECUTION des TRAVAUX.-

Les implantations et nivellements divers seront effectués par le Directeur des travaux, l'Entreprise ayant la charge de la conservation des différents repères.

Les terrassements généraux seront effectués au choix de l'Entreprise, aux engins mécaniques pour les gros mouvements de terre, à la main pour le réglage des sols.

Chapitre IV

ARTICLE 4.- MODE d'EVALUATION des OUVRAGES.-

En raison du caractère particulier des travaux à exécuter et notamment des difficultés de procéder par métré, l'Entrepreneur sera rémunéré sur la base des dépenses contrôlées.

1°) La main-d'oeuvre sera payée suivant déboursés réels affectés du coefficient 1,33 (K + 1), K étant le pourcentage majorateur applicable pour l'ensemble des charges sociales afférentes aux Entreprises de Travaux Publics.

2°) Les fournitures de terre végétale et de sable notamment, seront rémunérées sur présentation des factures, avec application du coefficient majorateur 1,30.

....

3°) Le matériel sera rémunéré sur les bases suivantes :

a) L'heure de bull-dozer type Caterpillar D 4 :		
TRENTÉ SIX NOUVEAUX FRANCS		36 NF 00
b) L'heure de pelle mécanique équipée d'un		
godet de 300 litres :		
VINGT CINQ NOUVEAUX FRANCS		25 NF 00
c) L'heure de camion 5 tonnes benne basculante :		
QUATORZE NOUVEAUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES		14 NF 50
d) L'heure de cylindre Diesel 12 à 14 tonnes		
avec piocheuse portée :		
QUATORZE NOUVEAUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES		14 NF 50
e) L'heure d'arroseuse automobile :		
DIX NOUVEAUX FRANCS		10 NF 00
f) L'heure de niveleuse tractée :		
VINGT NOUVEAUX FRANCS		20 NF 00
g) L'heure de camion gravillonneur :		
VINGT NOUVEAUX FRANCS		20 NF 00
h) L'heure de compresseur :		
QUATRE NOUVEAUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES		4 NF 50

ARTICLE 5.- MONTANT du MARCHÉ.-

Le montant du marché est estimé à la somme de :
QUARANTE HUIT MILLE NOUVEAUX FRANCS (48.000 NF).

Chapitre V

Prescriptions diverses

ARTICLE 6.- PROTECTION du CHANTIER - RISQUES DIVERS -
ENGINS de GUERRE.-

L'Entrepreneur aura à prendre à ses frais toutes
mesures utiles pour la signalisation et la protection correcte
du chantier.

.....

Ces mesures pourront comprendre, suivant les indications de l'ingénieur, l'éclairage de nuit, le gardiennage de jour et de nuit, l'établissement de barrières provisoires. Après injonction restée sans effet, l'Administration se réserve le droit de prendre elle-même et aux frais de l'Entrepreneur, toutes mesures nécessaires sans que la responsabilité de celui-ci en soit pour autant diminuée.

L'Entrepreneur est réputé connaître pour s'en être personnellement rendu compte, la nature particulière et la situation des travaux, ainsi que toutes sujétions et risques qu'ils peuvent entraîner. L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre la Commune pour tout dommage qui pourrait survenir du fait des tiers au personnel et au matériel de son Entreprise, sauf les droits de recours contre l'auteur responsable du dommage.

Au cas où un dommage viendrait à être causé à tout personnel du fait des engins de guerre à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir la Commune de toute condamnation prononcée contre elle en réparation des dits dommages et s'interdit tout recours contre la Commune, sauf application de la législation concernant les dommages de guerre, le cas échéant.

ARTICLE 7.- CAUTIONNEMENT et RETENUE de GARANTIE.-

L'Entrepreneur est dispensé de cautionnement et de retenue de garantie.

ARTICLE 8.- PAIEMENT.-

La Commune se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'Entrepreneur sous le n° 954 à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à ROYAN.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois après le dépôt par l'Entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 9.- DOMICILE de l'ENTREPRENEUR.-

L'Entrepreneur fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN.

.....

ARTICLE 10.- TIMBRE et ENREGISTREMENT.-

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes et les Etablissements publics, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 11.- APPLICATION de l'ARTICLE 50 de la LOI n° 52.401 du 14 AVRIL 1952.-

L'Entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas (ou qu'aucune des personnes occupant dans l'Entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952 ne tombe) sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article.

ARTICLE 12.- CLAUSES et CONDITIONS GENERALES.-

L'Entrepreneur sera soumis au fascicule des Clauses et Conditions Générales imposé aux Entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les Etablissements hospitaliers et autres établissements publics communaux, sauf les dérogations expressément stipulées au présent Cahier des Charges d'une part et au Cahier des Prescriptions Communes des travaux de l'Administration des Fonts et Chaussées, d'autre part.

Fait à ROYAN, le 12 Septembre 1960.

Le Maire,

L'Entrepreneur,



Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué

[Handwritten signature]

Le et accepté

[Handwritten signature]

Approuvé
Rochefort sur mer le 28 66. 1960
Le Sous-Préfet
J. Vocheff

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 4 Novembre 1960
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature]